

Québec, le 20 janvier 2025

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Hydro-Québec
855, rue Sainte-Catherine Est, 17^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3215-10-017

Objet : Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq par Hydro-Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 6 avril 2022 et des documents subséquents constituant l'ensemble de la demande d'autorisation, complétée le 5 novembre 2024, concernant le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Construction et exploitation d'une nouvelle centrale thermique visant à remplacer celle qui est existante afin d'assurer l'approvisionnement en électricité pour les 50 prochaines années, comprenant notamment :
 - l'installation de trois groupes électrogènes pour une puissance installée totale de 3,16 mégawatts;
 - la construction d'un parc à carburant et d'aires d'entreposage pour les besoins d'exploitation et de maintenance;
- Construction de deux lignes de distribution d'environ 1 km qui partiront du poste de sectionnement et longeront le chemin d'accès et la route municipale pour se raccorder au réseau existant;
- Construction d'un chemin d'accès à la centrale.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-017

Le 20 janvier 2025

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Guy Côté, d'Hydro-Québec, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 avril 2022, concernant le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq – Renseignements préliminaires visés à l'article 190 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 7 avril 2022, 16 pages incluant 3 annexes.
- Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 26 octobre 2023, concernant le projet de construction d'une centrale de relève sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq – Demande d'autorisation et dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social en vertu de l'article 196 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, 1 page et 4 pièces jointes :
 - HYDRO-QUÉBEC. Nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 1 – Rapport, daté de septembre 2023, 245 pages;
 - HYDRO-QUÉBEC. Nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 2 – Annexes, daté de septembre 2023, 412 pages;
 - HYDRO-QUÉBEC. Nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 3 – Annexes, daté de septembre 2023, 366 pages;
 - HYDRO-QUÉBEC. Nouvelle centrale à Kangiqsujuaq – Milieux naturel et humain - Zone d'étude élargie – Carte A, datée de juillet 2023, 1 page.
- Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 25 juin 2024, concernant le projet de construction d'une centrale de relève sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq – Dossier 3215-10-017 – Réponses aux questions et commentaires adressés à Hydro-Québec dans le cadre de l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du projet de construction d'une

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-10-017

Le 20 janvier 2025

nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq, 1 page et 2 pièces jointes :

- HYDRO-QUÉBEC. Nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, daté de juillet 2024, 100 pages incluant 12 annexes;
- HYDRO-QUÉBEC. Nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec – Annexe K, daté de juillet 2024, 20 pages.
- Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 24 septembre 2024, concernant un complément d'information – Projet de construction d'une centrale de relève sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq – Dossier 3215-10-017 – Réponses aux questions et commentaires adressés à Hydro-Québec dans le cadre de l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq, 1 page et 1 pièce jointe :
 - HYDRO-QUÉBEC. Caractérisation environnementale des sols – Nouvelle centrale thermique - Kangiqsujuaq - (QUKIB) Kangiqsujuaq, Nunavik (Québec) – Figure 2 - Localisation des sondages et résultats analytiques des sols, par Englobe Corp., daté du 10 septembre 2024, 1 page.
- Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 5 novembre 2024, concernant un complément d'information – Projet de construction d'une centrale de relève sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq – Dossier 3215-10-017 – Puissance installée de la centrale, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-10-017

Le 20 janvier 2025

Condition 1 : Advenant que le promoteur veuille procéder à l'installation d'un quatrième groupe électrogène, il devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin de faire autoriser cet ajout.

Condition 2 : Au plus tard avant la mise en exploitation de la centrale, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Ce programme de suivi du climat sonore, couvrant la première année suivant la mise en exploitation, comprendra la description de la méthode de mesure acoustique et proposera des mesures correctives en cas de dépassement.

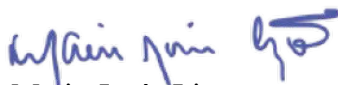
Condition 3 : Avant le début de la phase d'exploitation, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, le programme de surveillance environnementale qu'il s'est engagé à produire et qui inclura tous les engagements pris sous la forme de mesure d'atténuation, de compensation et de programmes de suivi, incluant ceux identifiés dans les conditions du présent certificat d'autorisation.

Condition 4 : Un (1) an suivant le début de la période de construction, le promoteur devra présenter à l'Administrateur provincial, pour information, un bilan des démarches réalisées par le promoteur et ses entrepreneurs pour maximiser les retombées économiques locales et régionales. Ces mesures devront, autant que possible, être quantifiées en fournissant des détails pertinents notamment sur les initiatives de formation de la main-d'œuvre locale ainsi que les détails des embauches (nombre et provenance).

Condition 5 : Avant la mise en exploitation de la centrale, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un plan de mesures d'urgence en phase d'exploitation, conformément à ses engagements.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte